

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2013 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2013, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59180

Gouvernement du Québec

### **Décret 190-2013**, 13 mars 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres, la désignation du président du conseil d'administration ainsi que la nomination de la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement, que cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et que deux autres sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat,

les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un secrétaire de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1217-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Éric Ducharme a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur François Picard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Marc Grandisson a été nommé secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et à la fiscalité au ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de

financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 mai 2014, en remplacement de monsieur Éric Ducharme;

QUE monsieur Robert Coulombe, maire de la Ville de Maniwaki, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Picard;

QUE monsieur Marc Grandisson soit désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE madame Caroline Beaugard, directrice des politiques locales et autochtones au ministère des Finances et de l'Économie, soit nommée secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, en remplacement de monsieur Marc Grandisson à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration et la secrétaire de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59181

Gouvernement du Québec

### **Décret 191-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT des modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 a approuvé et mis en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'à la suite de consultations auprès des représentants de l'industrie, il apparaît opportun de simplifier le processus de sélection et de traitement des projets du Programme d'appui au développement des attraits touristiques afin de le rendre plus efficace et de réduire les délais;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier certaines modalités du Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE les modifications au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES**

Loi sur Investissement Québec  
(chapitre I-16.0.1, a. 23)

1. Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, adopté par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, est modifié par la suppression de l'article 16.

2. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement de «, incluant les recommandations d'un comité avisé,» par «, réalisé en collaboration avec les associations touristiques régionales,».

3. L'article 25 de ce programme est modifié par le suivant :

«Les demandes d'interventions financières sont présentées à Investissement Québec.».

4. L'article 26 de ce programme est modifié par le remplacement de l'année «2017» par l'année «2018».

59182

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2013, 13 mars 2013**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Marchand comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;